

Tribunal Judiciaire d'Arras

Chambre correctionnelle

Audience du 27 Juin 2023

Affaire Fournel et Girault c/ Dumas

N° de parquet 23107000063

CONCLUSIONS N° 1

Pour

Monsieur Henri Dumas, né le 2 août 1944 à Gaillac (81), de nationalité française, domicilié 634 Chemin de la Mogeire – 3420 SETE

Contre

Monsieur Jérôme FOURNEL, né le 17 août 1967 à Paris, de nationalité française, Directeur Général des Finances Publiques, domicilié en cette qualité au Ministère de l'Economie, des finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 139 rue de Bercy – 75012 Paris

Monsieur Claude GIRAULT, né le 3 mars 1963 à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité française, Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, domicilié en cette qualité à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais, 5 rue du Dr Brassart, 62000 Arras.

PLAISE AU TRIBUNAL

Messieurs Fournel et Girault ont fait citer directement M. Dumas devant le Tribunal de céans, ils considèrent comme diffamatoire le fait d'être interrogés publiquement, à travers la diffusion d'une plainte déposée par l'association AVF auprès du Parquet du TJ d'Arras. Ils contestent directement notre droit de penser et de nous exprimer, affirmant que ce droit pourrait heurter une corporation ou une profession, ici les fonctionnaires du Service des finances publiques.

La liberté de penser heurte toujours quelqu'un, surtout lorsqu'elle s'exprime contre ceux qui possèdent le pouvoir. **C'est pourquoi sa protection doit être totale, sans équivoque, face à la manœuvre qui consiste à la déclarer diffamatoire.** Nous sommes tous « *Charlie* »

LIMINAIRE

Cinq constats s'imposent avant toute discussion

-1- Les Services Fiscaux gèrent les fonds publics. Leurs cadres supérieurs sont responsables de cette gestion, responsables du déficit aujourd'hui largement connu du grand public qui impacte gravement la santé économique de notre pays, responsables des conséquences des recouvrements que cela impose, des **dérapages dans ces recouvrements que cela génère inévitablement**. Responsables de la facilité qui consiste à instaurer la terreur fiscale pour ne pas avoir de compte à rendre.

Notre constitution prévoit que les cadres de l'Etat ont à répondre de leurs actes.

Art. 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyens : *La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.*

-2- L'action ici engagée par Mrs Fournel et Girault a été décidée au plus haut niveau.

Elle fait écho à la journée de garde à vue que j'ai subie, qui a été exigée du Parquet de la 17^{ème} Chambre correctionnelle du TJ de Paris par M. Bruno Le Maire, ministre des Finances, alors que je me demandais simplement si le meurtrier Sandy THERON était un dangereux voyou où un homme paniqué par une situation insoluble pour lui, sans à aucun moment justifier son meurtre injustifiable.

Cette action engagée par Mrs Fournel et Girault est manifestement et globalement dans la logique d'une entrave à la liberté d'expression pour couvrir les recouvrements excessifs liés à la gestion désastreuse des finances publiques, et aux injustices dramatiques qui en découlent.

-3- La justice n'est pas un organisme chargée du maintien de l'ordre souhaité par les hommes de l'Etat.

Constitutionnellement la justice est là, au contraire, pour veiller à ce que chaque français puisse bénéficier de jugements équitables, sans influence extérieure.

Article 10 de la Déclaration universelle du 10 décembre 1948 : *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*

La Justice est au service des citoyens, pas au service des hommes de l'Etat.

-4- L'Etat n'existe pas en tant que réalité palpable constante. Il s'agit d'un simple vocable de situation.

Par ailleurs, les hommes s'approprient des territoires, dans certains ils sont liés par des intérêts ou traditions communes, cela crée des Nations, qui elles existent réellement.

Entre les deux termes « Etat » et « Nation » est une confusion qui s'explique de la façon suivante :

- L'homme est un être vivant fragile qui possède en lui un réflexe grégaire de défense commune en cas de danger, ou associatif pour faire face à des problèmes qu'il ne pourrait pas gérer seul.
- Ce réflexe naturel prend naissance sous la forme d'une structure, qui peut être éphémère ou pérenne, que l'on appelle « *Etat* ».

Alors même que la situation pourrait ne plus justifier cette structure, l'homme pouvant alors profiter naturellement de son indépendance et de sa liberté, des hommes de pouvoir prennent la responsabilité, sous de multiples prétextes, d'imposer la continuité de la situation grégaire d'Etat. On les appelle « *des hommes de l'Etat* ». En fait se sont des amateurs de pouvoir, qui poursuivent leur passion au détriment des libertés individuelles, même si la situation ne justifie pas de regroupement.

Ils utilisent la confusion possible entre les vocables « Etat » et « Nation ».

-5- L'être de l'homme inclut : son esprit, son corps et ses biens. Amputé d'une de ces parties il n'est plus un homme.

C'est ce que dit notre constitution :

Article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* »

C'est ce que veut dire aussi M. Bruno Le Maire quand, en réponse aux bombes russes qui tuent en Ukraine, il répond par l'équivalence suivante : « *Nous allons livrer une guerre économique et financière totale à la Russie. Nous visons Vladimir Poutine mais le peuple russe en subira aussi les conséquences* »

Donc les hommes de l'Etat, particulièrement les Services Fiscaux gérés par l'élite intellectuelle de la France, sortie de la botte de l'ENA, ont parfaitement conscience que priver l'homme de ses biens, entraver sa capacité à les obtenir ou les faire fructifier, est un acte d'une violence inouïe, destructrice d'humanité.

DISCUSSION

La plainte incriminée reflète simplement ce que doit être l'analyse d'une catastrophe sociétale qui a généré deux morts. **Elle émane d'une association.** Il faut beaucoup de perversion pour en faire un dire diffamatoire. Cela n'a pas de sens. Même en affirmant qu'il s'agirait d'une diffamation « *présentée sous une forme déguisée, par insinuation, ou sous une forme dubitative ou interrogative...* ».

Parallèlement, désirant comprendre les faits, je me suis rendu à Bullecourt, à la Mairie.

Celle-ci n'est ouverte que le lundi matin. Par chance je m'y suis trouvé en même temps qu'un conseiller municipal qui était là.

A mon questionnement pour connaître l'adresse de l'ex-épouse de M. Théron, donc de ses enfants, il m'a répondu : « ***Je ne peux rien dire, nous avons été briefés par La Gendarmerie, nous avons l'ordre de ne donner aucun renseignement sur cette affaire...*** »

Donc les enquêtes sur le meurtrier sont, au moins pour l'instant, interdites et secrètes. Ce n'est pas la norme, voir la revue de presse jointe. Il n'y a pas lieu de trier dans l'odieux des meurtres divers, qu'ils soient de la responsabilité d'un individu ou d'un Etat. Ils sont, comme toute atteinte à la vie ou à l'intégrité d'un être humain, inadmissibles.

Mais quand cela arrive, les enquêtes sur les faits, sur les personnalités en cause, sont essentielles, elles permettent de comprendre ce qui s'est passé et peut-être de faire en sorte que cela ne se reproduise plus. Visiblement d'autres impératifs ici annihilent cette nécessité. Cette citation en fait partie.

En ce qui me concerne, en réalité je souhaitais rencontrer l'ex-épouse de M. Théron pour connaître les motifs du redressement de M. Théron, savoir s'il mettait sa vie économique en danger et quel était son montant par rapport à aux revenus supposés de M. Théron probablement extrêmement modestes en tant que videur de greniers.

Je me demandais aussi si les Services fiscaux allaient maintenir ce redressement et le faire payer à ses enfants...

CONCLUSION

La citation de Mrs Fournel et Girault, qui n'a aucune chance d'aboutir, sauf à tordre la sémantique des écrits qu'elle incrimine, **vise en réalité le parquet d'Arras.**

La manœuvre est déconcertante, elle suppose un manque de respect pour la justice et nos droits constitutionnel renversant.

Je suppose que les auteurs de cette étrangeté calculent que le parquet, **contraint hiérarchiquement de me poursuivre,** sera de ce fait paralysé pour une éventuelle recherche de compréhension globale de ce drame, qui dans une société normale s'imposerait, serait transparente.

Je me suis ouvert de cette situation à M. Le Président de La Cour d'Appel de DOUAI en demandant le dépaysement de la citation. L'ordonnance rendue a été négative, alors que Mme La Présidente du TJ d'Arras était de mon avis. Ma demande a été assimilée à une récusation de magistrats, ce qui n'était pas le cas, puisqu'en réalité je ne faisais qu'anticiper la difficulté du TJ d'Arras qui n'est pas de mon fait, mais bien un choix délibéré de Mrs Fournel et Girault. Ce

que le Parquet a bien compris en signifiant à La Cour que le choix du tribunal dans une citation revient au demandeur. CQFD.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal

DE DECLARER que les propos publiés dans mon article « *Suicide du contribuable THERON* » ne sont pas diffamatoires, ni directement ni par sous-entendu.

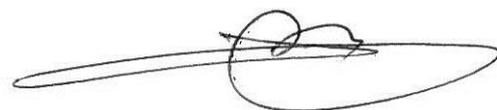
DE DECLARER que la plainte incriminée a bien été déposée par l'AVF et non par M. Dumas, qu'elle n'est pas non plus diffamatoire, qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une demande légitime et devrait être instruite pour faire intégralement la lumière sur cette terrible et dramatique affaire.

DE DECLARER Mrs Fournel et Girault coupable de tentative d'instrumentalisation de la justice et de diffamation envers M. Dumas, avec pour but de cacher la réalité des faits par une entrave indirecte volontaire à l'exercice complet de la justice dans l'affaire Theron.

DE CONDAMNER Mrs Fournel et Girault à verser une somme globale de dix mille Euros au titre de dommages et intérêts et pour entrave volontaire à la justice par citation inopportune, à M. Dumas et à l'association AVF bizarrement non citée par les demandeurs.

DE CONDAMNER Mrs Fournel et Girault à verser à M. Dumas, une somme de 3 000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

SOUS TOUTES RESERVES



BORDEREAU DES PIECES JOINTES

Pièce n° 1 : [Ordonnance de refus de dépaysement du 4 avril 2023](#)

Pièce n° 2 : [Ordonnance lunaire prise sur ordre par le TJ de Montpellier](#)

Pièce n° 3 : [Conclusions d'appel de l'ordonnance du TJ de Montpellier](#)

Pièce n° 4 : [Revue de presse sur l'attentat odieux d'Annecy et sur son auteur.](#)